



CHARTE INFORMATIQUE Annexe – Elus Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, le propriétaire

Ci-après dénommée, Communauté de communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard 71600 PARAY-LE-MONIAL

Représenté par son président, Gérald GORDAT

Et

D'autre part, le dépositaire, Ci-après dénommé(e),

«titre» «prenom» «nom» en sa qualité de membre «F5» du conseil communautaire du Grand Charolais, ayant fait le choix de la mise à disposition d'une «choix».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Caractéristiques du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition du dépositaire par Le Grand Charolais se compose des éléments suivants :

- ☒ Une tablette Samsung TabA11" (128Go /wifi) Numéro :
- ☒ Un chargeur
- ☒ Un étui clavier
- ☒ Une protection écran
- ☒ Boîte d'origine

Le matériel est neuf et garanti 2 ans auprès du fabricant.

ARTICLE 2 : Convention à titre gratuit

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Propriété du matériel

Le Grand Charolais est propriétaire du matériel. Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Période contractuelle

La présente convention est conclue pour la période la plus courte entre :

D'une part la durée restante du mandat du dépositaire au titre duquel ce matériel lui est prêté,

D'autre part la durée de vie habituelle du matériel confié et conformément au respect des conditions de son utilisation.

ARTICLE 5 : Modalité d'utilisation du matériel

Le dépositaire sera responsable de la conservation du matériel pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dépositaire s'engage à utiliser avec soin le matériel et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à n'utiliser le matériel que dans le strict cadre des activités des instances auxquelles il siège. Par ailleurs, afin de protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises dans le cadre des instances où il siège via le matériel qui lui est confié, le-dit matériel est fourni avec un identifiant et un mot de passe de déverrouillage.

Le matériel est géré par Knox Samsung.

ARTICLE 6 :

Restitution du matériel

A l'issue de la période contractuelle prévue à l'article 4, le dépositaire s'engage à restituer le matériel et l'ensemble de ses accessoires en parfait état de fonctionnement au propriétaire. Dès sa restitution le propriétaire procédera à la réinitialisation de la tablette à son état d'usine.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'assurance du Grand Charolais ne couvre pas le remplacement d'une tablette dans le cas d'une dégradation, casse, perte ou vol de la tablette (franchise élevée).

En cas de perte ou vol, le dépositaire s'engage à prévenir le propriétaire sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant un éventuel dommage au matériel afin que ce dernier puisse enclencher les démarches nécessaires (verrouillage de la tablette, vérification du compte Microsoft...).

ARTICLE 8 : Intuitu Personae et confidentialité des données

Il est expressément rappelé que la présente mise à disposition est strictement réservée à servir au seul dépositaire, dans le cadre des activités de son ou de ses mandats ; que les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable express et écrit du Grand Charolais.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Le cas échéant il sera fait application des modalités de restitution du matériel prévues à l'article 6.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 12 : Modalité de mise à disposition du matériel

Le matériel visé à l'article 1 a été remis en main propre au dépositaire le

A Paray-le-Monial.

Fait en un deux exemplaires.

Pour le propriétaire,

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Le dépositaire,

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et Approuvé »